

Article R4452-13 du Code du travail

Date de mise à jour : 7 Février 2025

Notre analyse

L'employeur doit prévenir le risque d'exposition aux rayonnements optiques artificiels lorsque les salariés sont concernés par ce risque. Pour ce faire, il doit chercher à prévenir les risques à la source en tenant compte du progrès de la technique.

Cet article détaille les actions que l'employeur doit mener pour réduire les risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels.

Article R4452-13 du Code du travail

La réduction des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels se fonde notamment sur :

- 1º La mise en œuvre d'autres procédés de travail n'exposant pas aux rayonnements optiques artificiels ou entraînant une exposition moindre ;
- 2º Le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de rayonnements optiques artificiels possible ;
- 3° La limitation de la durée et de l'intensité des expositions ;
- 4° La conception, l'agencement des lieux et postes de travail et leur modification ;
- 5° Des moyens techniques pour réduire l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en agissant sur leur émission, leur propagation, leur réflexion, tels qu'écrans, capotages ;
- 6° Des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail et du lieu de travail ;
- 7° L'information et la formation adéquates des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – Rayonnements optiques – règlementation



Les rayonnements optiques artificiels - Les rayonnements, des sources de risques sous-estimées en entreprise

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cliquez ici pour accéder à cet outil